

**Arrêté n° 13-2025-07-23-00016 approuvant
l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)
sur le territoire de la commune de Saint-Chamas**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2 ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prorogeant jusqu'au 15 juin 2025 le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la concertation publique organisée par la DDTM du 4 mars 2024 au 5 avril 2024 au cours de laquelle une réunion publique (19 mars 2024 à la salle municipale de Saint-Chamas) a permis à la population de prendre connaissance du plan et d'adresser ses observations au maître d'ouvrage (2 observations adressées par écrits et réponses apportées par la DDTM à chacune d'elle).

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui s'est tenue du 24 septembre 2024 au 27 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat émis le 26 novembre 2024 ;

VU la réponse précisant l'absence d'observation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence rendu le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas le 7 novembre 2024 ;

VU les avis favorables tacites du conseil départemental, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Chamas ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, assorti d'observations et de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 4 avril 2025 ;

VU la note de réponse de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 15 avril 2025 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur datés du 28 avril 2025 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, daté du 8 juillet 2025 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Saint-Chamas, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Saint-Chamas, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,

- des annexes (cartes techniques d'aléa, des enjeux, et des équipements).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Chamas,
- de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Chamas et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence et des certificats respectivement du maire et de la présidente de la métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Saint-Chamas,
- à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Saint-Chamas,
- La présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIL. 2025

Monsieur Georges-François LECLERC


Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône